

ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 24 Y0142

Déposé le : **14/09/2024**

Affiché le : **18/09/2024**

Arrêté n° : **URBA_20240920_611**

Adresse du terrain : **13 RUE DU PARC HAMEAU
DE BETHEMONT
78300 POISSY**

Par : **MONSIEUR REGIS SERAN**
13 RUE DU PARC HAMEAU DE BETHEMONT
78300 POISSY

Références cadastrales : **AE147**

Destination : **habitation**

Pour : **élargissement du portail d'accès
véhicules, remplacement du portillon et de la
clôture**

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023 et 24 octobre 2023, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDa,

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 soumettant les clôtures et ravalements à déclaration préalable sur le territoire notamment de Poissy,

VU l'Opération d'Aménagement et de Programmation de secteurs à Enjeux Métropolitains 12 Axe de Poissy sud - Villennes-sur-Seine - Orgeval,

CONSIDERANT que suivant le chapitre 4.3 relatif aux clôtures de la partie 2 du règlement du PLUI, en zone UDa, la conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune,

CONSIDERANT que le projet prévoit le remplacement du barreaudage par un dispositif entièrement plein ne laissant pas d'espace de circulation pour la petite faune,

CONSIDERANT que suivant le chapitre 4.3.1 relatif aux clôtures implantées en limite de voie, de la partie 2 du règlement du PLUI, en zone UDa, la clôture constitue le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public [...] elle est constituée par une haie vive ou d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres,

CONSIDERANT que le projet prévoit le remplacement du barreaudage par un dispositif entièrement plein et la création d'un poteau d'une hauteur supérieure à 2 mètres,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande pour les motifs suivants :

- **Le projet ne permet pas le passage de la petite faune.**
- **Le projet prévoit l'installation d'un dispositif entièrement plein.**
- **Le projet prévoit la construction d'un poteau d'une hauteur supérieure à 2 mètres.**

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,

**Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER**

**Le Quatrième Adjoint
délégué au Développement économique, aux
transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et
grands projets**

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/09/2024